

# Statuts du Tennis Club Val-de-Travers

## CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DÉNOMINATION ↳ art. 60, al. 1 CCS	<b>Art. 1</b>	<p><sup>1</sup>Le Tennis Club Val-de-Travers (TC VDT) est une association sans but lucratif.</p> <p><sup>2</sup>Le TC VDT est constitué le 25 novembre 2022 de la fusion du Tennis Club Couvet et du Tennis Club Fleurier.</p>
BUT ↳ art. 60, al. 2 CCS	<b>Art. 2</b>	<p>L'association a pour but de développer la pratique du tennis dans la commune de Val-de-Travers, de regrouper les amateurs de ce sport dans une ambiance conviviale et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres du club.</p>
SIÈGE ET DURÉE ↳ art. 60, al. 2 CCS	<b>Art. 3</b>	<p><sup>1</sup>Le TC VDT a son siège à Val-de-Travers.</p> <p><sup>2</sup>Il fait partie de Swiss Tennis et de l'Association de Tennis de FRIbourg, JUra et NEuchâtel (FriJuNe).</p> <p><sup>3</sup>Sa durée est indéterminée. L'exercice administratif et comptable se termine le 31 décembre de chaque année.</p>

## CHAPITRE II

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION	<b>Art. 4</b>	<p>Les organes de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ L'assemblée générale</li><li>○ Le comité</li><li>○ Les commissions</li><li>○ L'organe de contrôle</li></ul>
ORGANES DE L'ASSOCIATION ↳ art. 64 et 67 CCS	<b>Art. 5.1</b>	<p><sup>1</sup><b>L'assemblée générale (AG)</b> est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres du club. Les ayants droit au vote doivent avoir atteint la majorité civique ; les membres de soutien ont une voix consultative. L'AG délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.</p> <p><sup>2</sup>L'AG ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par an. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par écrit à chacun des membres au moins deux semaines avant la date de l'AG.</p> <p><sup>3</sup>Des AG extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'au moins un tiers des membres ayant droit au vote. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit alors parvenir aux membres au moins dix jours avant la date fixée.</p> <p><sup>4</sup>L'AG est dirigée par le président ou le vice-président<sup>1</sup>. En cas d'indisponibilité de ceux-ci, elle l'est par un autre membre du comité.</p>

---

<sup>1</sup> Toutes les fonctions s'entendent tant au masculin qu'au féminin.

<sup>5</sup>Les pouvoirs de l'AG sont notamment les suivants :

- Élire le président et renouveler son mandat.
- Nommer l'organe de contrôle.
- Adopter le procès-verbal et les comptes de l'exercice écoulé.
- Approuver le budget pour l'exercice à venir.
- Fixer le montant des cotisations.
- Donner décharge de leur mandat aux organes de la société.
- Adopter ou modifier les statuts ; à cet effet, une majorité des deux tiers des ayants droit au vote présents est requise.
- Se prononcer sur les exclusions ou les l'admissions ayant fait l'objet de recours ou d'opposition.

<sup>6</sup>Les décisions de l'AG doivent être prises à la majorité absolue, sauf dans les cas où les statuts le prévoient autrement. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée. Un vote à bulletin secret peut être demandé par les deux tiers des membres présents ayant droit au vote.

<sup>7</sup>Au moins pendant une période de mise en place de trois ans, soit jusqu'en 2025, l'AG veillera à ce que les deux clubs fondateurs soient représentés au sein du comité et dans l'organe de contrôle.

**Art. 5.2** <sup>1</sup>Le comité est composé de sept membres au maximum. Pour faciliter la mise en place de la nouvelle structure, et au plus tard jusqu'en 2025, il peut être étendu selon les besoins, sur sa seule décision.

<sup>2</sup>Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'AG.

<sup>3</sup>Le mandat est d'une année ; chaque membre est immédiatement rééligible.

<sup>4</sup>Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

<sup>5</sup>Par la signature collective à deux du président et/ou du secrétaire et/ou d'un autre membre du comité, l'association est engagée vis-à-vis des tiers.

<sup>6</sup>Le comité est chargé de :

- Gérer toutes les affaires courantes.
- Exécuter les décisions de l'AG.
- Représenter l'association.
- Convoquer l'AG et les assemblées extraordinaires.
- Élaborer le budget et procéder au suivi et au bouclage des comptes.
- Proposer le montant des cotisations.
- Élaborer, adopter et faire respecter le règlement d'utilisation des installations.
- Présenter un rapport de gestion.
- Se prononcer sur l'admission, la démission ou l'exclusion des membres.
- Nommer des commissions en fonction des besoins et projets spéciaux.
- Maintenir une structure de formation adéquate et encourager l'intégration de jeunes dans les équipes de compétition.
- Promouvoir la pratique du tennis et la vie du club au travers de ses canaux de communication.
- Rechercher des sponsors et veiller à la bonne santé financière du club.

<sup>7</sup>Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou, en son absence, du vice-président, est prépondérante.

**Art. 5.3** **Les commissions** sont créées et nommées par le comité, selon ses besoins. Leur composition est en fonction de leur but. Elles peuvent être permanentes ou temporaires.

<sup>2</sup>Elles se réunissent sur décision du comité ou sur leur propre initiative en vue de l'exécution des missions spéciales dont les a chargées le comité.

<sup>3</sup>Elles gèrent les enjeux relevant de leur domaine de spécialisation (administration, sport, infrastructures, manifestations, communication, projet de rénovation, etc.).

**Art. 5.4** **L'organe de contrôle** est composé de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant. Ses membres ne sont pas issus du comité, ni des commissions.

<sup>2</sup>La durée de son mandat est d'une année, avec réélection possible.

<sup>3</sup>Il vérifie les comptes au moins une fois l'an, avant l'AG, et présente un rapport écrit lors de celle-ci.

## CHAPITRE III

MEMBRES DE  
L'ASSOCIATION  
↳ art. 70 CCS

**Art. 6** <sup>1</sup>L'association est composée de trois catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

<sup>2</sup>Sur proposition du comité, l'AG peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui se sont distinguées d'une façon particulière au service du club ou de ses clubs fondateurs. Une majorité de deux tiers des ayants droit au vote présents est requise. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs mais sont exemptés de cotisation ; les personnes ayant acquis le statut de membre d'honneur avant la constitution du TC VDT le conservent.

ADMISSIONS

**Art. 7** <sup>1</sup>Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité. Celui-ci valide l'adhésion des nouveaux membres. Le comité peut refuser une demande d'admission sans en donner les raisons ; il ne doit alors de justification qu'à l'AG. Tout recours doit être adressé à l'AG dans les dix jours suivant la décision du comité ; l'AG statue lors de sa séance suivante.

<sup>2</sup>Le candidat accepte de respecter les statuts et le règlement d'utilisation des installations du club par sa simple demande d'admission.

CHANGEMENT DE  
CATÉGORIE

**Art. 8** Les demandes de changement de catégorie doivent être communiquées par écrit au comité avant l'assemblée générale.

DÉMISSIONS

**Art. 9** Les démissions doivent être communiquées par écrit au comité avant le 31 mars ; passé ce délai, la cotisation pour l'année en cours est due.

## EXCLUSION

**Art. 10** <sup>1</sup>L'exclusion d'un membre peut être prononcée, à la majorité du comité, si sa conduite sur les terrains ou en dehors des terrains donne lieu à des plaintes fondées. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement des cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente. Tout membre ou son représentant légal sera tenu responsable des dégâts qu'il commet aux installations.

<sup>2</sup>Le membre exclu peut recourir, par lettre écrite au président, dans les dix jours suivant la notification de son expulsion. L'AG doit alors être réunie dans les trente jours suivant le recours, qui n'est pas suspensif. L'expulsion sera confirmée si l'AG en décide ainsi, par vote secret, à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant le droit de vote.

## CHAPITRE IV

### FINANCES DE L'ASSOCIATION ▶ art. 71 CCS

**Art. 11.1** L'exercice comptable correspond à l'année civile.

**Art. 11.2** <sup>1</sup>Les recettes de l'association sont les cotisations versées par les membres, le produit des manifestations, telles que tournois, soirées, lotos, etc. organisées par le club, ainsi que les montants provenant de la location des installations, de dons, de sponsoring, etc.

<sup>2</sup>A l'exception du comité et des membres d'honneur, tous les membres paient annuellement une cotisation.

<sup>3</sup>Les diverses cotisations annuelles sont mentionnées dans une directive. Cette directive peut être modifiée chaque année par la majorité des membres présents à l'assemblée générale. L'entrée en vigueur des nouveaux tarifs se fait alors l'année suivante.

<sup>4</sup>La cotisation annuelle doit être versée dans le mois qui suit la réception de la facture. Des frais de rappel peuvent être appliqués.

<sup>5</sup>Les recettes doivent être affectées à l'entretien, la rénovation et l'amélioration des infrastructures et permettre d'une manière générale le bon fonctionnement du club.

**Art. 11.3** <sup>1</sup>Les dépenses de l'association sont couvertes par les recettes mentionnées à l'art. 11.2 al. 1.

<sup>2</sup>Elles sont engagées par le comité dans le respect du budget voté par l'assemblée générale.

### EFFET DE LA SORTIE DE L'ASSOCIATION ▶ art. 73 CCS

**Art. 12** <sup>1</sup>Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

<sup>2</sup>La cotisation de l'année en cours reste due.

## CHAPITRE V

### MODIFICATION DES STATUTS

**Art. 13** Les présents statuts peuvent en tout temps être modifiés par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

### DISSOLUTIONS ▶ art. 76 CCS

**Art. 14** <sup>1</sup>La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée à la majorité des deux tiers des sociétaires que par une assemblée générale extraordinaire convoquée par lettre 30 jours à l'avance. Si le quorum ne peut être atteint, il sera tenu une nouvelle assemblée qui prendra la décision à la majorité des deux tiers des membres présents. Cette assemblée désignera en outre les liquidateurs éventuels.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, l'avoir social servira d'abord à la couverture des dettes. Le solde éventuel de l'actif sera tenu à disposition d'une autre société ayant un but analogue à celui de la présente association ou tout autre but sportif.

<sup>3</sup>L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Ses membres n'en ont aucune responsabilité personnelle.

<sup>4</sup>En aucun cas les biens ne pourront retourner aux sociétaires, ni être utilisés pour le profit de ceux-ci, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

<sup>5</sup>La modification des articles 14, al. 1 et 2 ne peut être effectuée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

DIVERS  
▶ art. 60 ss CCS

**Art. 15** Les membres du TC VDT s'en remettent au comité pour trancher tous les cas non prévus par les présents statuts, ceci dans le sens des art. 60 ss CCS.

ENTRÉE EN  
VIGUEUR

**Art. 16** Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2022 du TC VDT et entrent immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 25 novembre 2022

LE PRÉSIDENT

LA SECRÉTAIRE

Myung Pahud

Masami Nakamura Fueg